

Loi de 1995 sur le changement de nom

Chapitre C-6,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 15 novembre 1996) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1996, ch.41; 2000, ch. 70; 2001, ch.51; 2003, ch.30; 2004, ch.66 et 67; 2009, c.V-7,21; 2020, ch.2; et 2023, ch.28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		PARTIE III	
Titre abrégé, définitions et interprétation		Changement de nom par choix	
1	Titre abrégé	19	Définitions
2	Définitions et interprétation	20	Utilisation du nom de famille
3	Interprétation de la présente loi	21	Personnes vivant dans une relation conjugale
3.1	Registre des changements de nom	22	Procédure relative au nom de famille double
		23	Nom de famille d'un ancien conjoint
PARTIE II		PARTIE IV	
Changement de nom sur demande		Généralités	
4	Effet du changement de nom	24	Noms de famille doubles
5	Demande d'enregistrement obligatoire	25	Annulation de l'enregistrement en cas de fraude ou d'assertions inexactes
6	Contenu de la demande	26	Obligations de retourner les certificats
7	Consentements: changement de nom par une personne mariée, un conjoint	27	Infractions relatives aux fausses déclarations, aux faux documents, à l'usage illégitime, etc.
8	Consentements: changement de nom par le gardien légal	28	Appel
9	Dispense du consentement	29	Signature du directeur
10	Décision d'enregistrer ou de ne pas enregistrer	29.1	Publication de statistiques
11	Effet de l'enregistrement	30	Règlements
12	Répertoires et certificat d'enregistrement		
13	Modifications des dossiers de l'état civil		
13.1	Avis aux fonctionnaires et organismes		
14	Avis de changement de nom		
15	Changement de nom à l'extérieur de la Saskatchewan		
16	Demande de duplicata		
17	Valeur probante du certificat et des duplicata		
18	Substitution du nouveau nom dans les documents		
		PARTIE V	
		Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur	
		31	Dispositions transitoires

CHAPITRE C-6,1

Loi concernant les changements de nom

PARTIE I

Titre abrégé, définitions et interprétation

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur le changement de nom.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**changement**» En ce qui concerne le nom d'une personne, changement par modification, substitution, adjonction ou abandon. (*"change"*)

«**conjoint**» Le conjoint légalement marié d'une personne ou une personne avec qui elle cohabite comme conjoints. (*"spouse"*)

«**demande**» Demande de changement de nom en application de l'article 5. (*"application"*)

«**directeur**» Le registraire des services de l'état civil. (*"director"*)

«**enfant**» Personne de moins de dix-huit ans qui n'a jamais été mariée et qui n'a jamais cohabité dans une relation conjugale. (*"child"*)

«**gardien légal**» Décisionnaire légal, au sens défini dans la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, d'un enfant, à l'exclusion :

- a) du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) d'une agence au sens de la *Loi de 1998 sur l'adoption*. (*"legal custodian"*)

«**nom**» Le prénom d'une personne, son nom de famille ou les deux. (*"name"*)

«**nom de famille**» Est assimilé au nom de famille le nom patronimique. (*"surname"*)

«**prénom**» Nom autre que le nom de famille. (*"given name"*)

«**prescribed**» Version anglaise seulement.

(2) Pour l'application de la présente loi, un nom doit être entièrement rédigé en caractères romains.

1995, ch.C-6,1, art. 2; 2001, ch.51, art. 3; 2004, ch.66, art.2; 2009, ch.V-7,21, art.116; 2020, ch.2 art.86.

Interprétation de la présente loi

3 La présente loi est interprétée de manière à assurer l'uniformité dans l'interprétation de lois semblables relatives aux changements de nom, en vigueur dans les autres provinces et territoires du Canada.

1995, ch.C-6,1, art. 3.

Registre des changements de nom

3.1(1) Est établi le registre des changements de nom.

(2) Sous réserve des règlements, le registre des changements de nom contient les actes suivants :

a) tous les actes en matière de changement de nom qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, sont en la possession ou sous la responsabilité du registraire en vertu de la loi intitulée *The Vital Statistics Administration Transfer Act* ou d'une disposition de toute autre loi qui confère des fonctions ou un pouvoir au registraire ou à un ancien registraire, au sens où ceux-ci sont définis dans la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*, en matière de changement de nom;

b) tous les actes en matière de changement de nom qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, entrent en la possession du registraire ou deviennent sa responsabilité sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

2009, ch.V-7,21, art.116.

PARTIE II

Changement de nom sur demande**Effet du changement de nom**

4 Hormis le cas d'une partie féminine à un mariage survenu en Saskatchewan avant le 17 avril 1985 prenant au moment du mariage le nom de famille de l'autre partie au mariage, aucun changement de nom n'a d'effet sauf dans les cas suivants :

a) il a été fait conformément :

(i) soit à la présente loi ou à une loi antérieure sur le changement de nom,

(ii) soit à la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou à une loi antérieure sur les services d'état civil,

(iii) soit à la *Loi de 1998 sur l'adoption* ou à une loi antérieure régissant les adoptions;

b) il a été fait par acte formaliste unilatéral fait en Saskatchewan avant le 1^{er} mai 1933.

2009, ch.V-7,21, art.116.

Demande d'enregistrement obligatoire

5(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la partie III, la personne qui souhaite effectuer un changement de nom conformément à la présente loi doit déposer une demande auprès du directeur.

(2) Seule la personne qui remplit les conditions suivantes peut déposer une demande auprès du directeur:

- a) elle réside ordinairement en Saskatchewan;
- b) elle a effectivement établi sa résidence en Saskatchewan pendant au moins trois mois consécutifs des douze mois qui précèdent la date de sa demande;
- c) elle est légalement habilitée à rester au Canada;
- d) elle est âgée d'au moins 18 ans ou elle est légalement mariée, veuve, divorcée ou cohabite ou a cohabité dans une relation conjugale.

(3) Sous réserve des articles 6 à 9, une personne visée par le paragraphe (1) peut faire une demande de changement de nom pour son conjoint et pour tout enfant dont elle est le gardien légal.

1995, ch.C-6,1, art. 5; 2001, ch.51, art. 3.

Contenu de la demande

6(1) La demande doit être rédigée selon le formulaire réglementaire.

(2) La demande doit être accompagnée :

- a) du consentement de toute personne dont le consentement est requis par la présente loi ou d'une ordonnance dispensant de ce consentement;
- b) d'un affidavit attestant de l'habilité à changer de nom et de la bonne foi;
- c) des droits prescrits.

(3) Le directeur peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse, à tout moment, tout autre renseignement ou preuve documentaire qu'il juge nécessaire pour lui permettre de décider s'il doit enregistrer la demande.

(4) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (3), s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie, le directeur peut:

- a) exiger de l'auteur de la demande qu'il lui fournisse la preuve, en la forme prescrite par le directeur, de son identité ou de l'identité de toute personne qui fait l'objet de la demande;
- b) convoquer l'auteur de la demande ou toute autre personne à son bureau et l'interroger sur toute question concernant le changement de nom proposé.

1995, ch.C-6,1, art. 6; 2003, ch.30, art.3.

Consentements: changement de nom par une personne mariée, un conjoint

7(1) La demande de changement du nom d'une personne qui a un conjoint doit être accompagnée :

- a) soit d'une preuve de l'avis de la demande à son conjoint;
- b) soit d'un affidavit, dans le cas d'un conjoint légalement marié, signé par l'auteur de la demande indiquant que les conjoints vivent séparément.

(2) Nul ne peut déposer une demande pour le compte de son conjoint à moins que la demande ne soit accompagnée du consentement écrit de ce dernier.

1995, ch.C-6,1, art. 7; 2001, ch.51, art. 3.

Consentements: changement de nom par le gardien légal

8(1) Si la personne qui satisfait aux exigences des alinéas 5(2)a), b) et c) est le gardien légal de l'enfant, elle peut déposer une demande de changement du nom de l'enfant.

(2) La demande présentée en conformité avec le paragraphe (1) doit être accompagnée:

- a) du consentement écrit de tout autre gardien légal de l'enfant visé au paragraphe (1);
- b) du consentement écrit de l'enfant, s'il a quatorze ans ou plus.

1995, ch.C-6,1, art. 8.

Dispense du consentement

9 Si l'auteur de la demande est incapable d'obtenir le consentement requis par l'article 7 ou 8, il peut demander au juge de la Cour du Banc du Roi de rendre une ordonnance le dispensant du consentement. Le juge peut accorder l'ordonnance ou la refuser.

1995, ch.C-6,1, art. 9; 2023, ch 28, art.17-13.

Décision d'enregistrer ou de ne pas enregistrer

10(1) Le directeur peut enregistrer le changement de nom formulé dans la demande s'il est convaincu:

- a) que la demande est complète;
- b) que l'auteur de la demande s'est conformé aux autres exigences de la présente loi;
- c) de l'identité de l'auteur de la demande et de toute autre personne qui fait l'objet de la demande;
- d) que les renseignements fournis dans la demande sont vrais et suffisants;
- e) que la demande a été présentée de bonne foi.

(2) Le directeur peut refuser d'enregistrer le changement de nom formulé dans la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) s'il n'est pas convaincu que toutes les conditions énoncées aux alinéas (1) a) à e) sont remplies;
- b) s'il est d'avis que l'enregistrement du changement de nom ne serait pas dans l'intérêt public.

2003, ch.30, art.4.

Effet de l'enregistrement

11 L'enregistrement du changement de nom conformément à l'article 10 opère, à toutes fins que de droit, le changement de nom requis dans la demande.

1995, ch.C-6,1, art. 11.

Répertoires et certificat d'enregistrement

12(1) L'enregistrement du changement de nom en conformité avec l'article 10 est effectué après que le directeur:

- a) a rempli et signé la formule intitulée « Enregistrement de changement de nom »;
- b) a répertorié l'enregistrement en le notant dans le répertoire annuel de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée;
- c) a classé l'enregistrement par ordre numérique, en commençant par le numéro un au premier janvier de chaque année.

(2) Le directeur tient, pour chaque année, un répertoire annuel dans lequel il note l'enregistrement, en conformité avec les articles 10 ou 15, des changements de nom demandés au cours de cette année.

(3) Les répertoires annuels et les enregistrements de changements de nom sont gardés au bureau du directeur.

(4) Après l'enregistrement du changement de nom, le directeur délivre à l'auteur de la demande, un certificat précisant le changement de nom.

1995, ch.C-6,1, art. 12.

Modifications des dossiers de l'état civil

13(1) Après enregistrement du changement de nom en conformité avec l'article 10, le directeur modifie les dossiers de l'état civil tenus en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou toute loi antérieure sur les services de l'état civil de façon à les rendre conformes au changement de nom enregistré.

(2) Le directeur ne perçoit aucun droit pour la modification des dossiers de l'état civil.

(3) Lorsque le directeur modifie des dossiers de l'état civil en application du paragraphe (1), il peut:

a) conserver n'importe quel des documents suivants présentés à l'appui d'une demande d'enregistrement de changement de nom:

(i) un certificat de naissance, une copie certifiée conforme ou une reproduction photographique de l'enregistrement d'une naissance ou de l'extrait de l'enregistrement d'une naissance délivrés en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou les lois sur les services de l'état civil qui l'ont précédée ou tout document équivalent délivré en conformité avec une loi semblable de toute autre autorité législative,

(ii) un certificat ou un duplicata du certificat de changement de nom délivrés en conformité avec la présente loi ou les lois sur le changement de nom qui l'ont précédée ou tout document équivalent délivré en conformité avec une loi semblable de toute autre autorité législative;

b) par arrêté, obliger toute personne visée par un changement de nom enregistré en conformité avec la présente loi de lui retourner immédiatement n'importe quel des documents suivants délivrés à son égard avant l'enregistrement du changement de nom:

(i) un certificat de naissance, une copie certifiée conforme ou une reproduction photographique de l'enregistrement d'une naissance ou de l'extrait de l'enregistrement d'une naissance délivrés en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou les lois sur les services de l'état civil qui l'ont précédée ou tout document équivalent délivré en conformité avec une loi semblable de toute autre autorité législative,

(ii) un certificat ou un duplicata du certificat de changement de nom délivrés en conformité avec la présente loi ou les lois sur le changement de nom qui l'ont précédée ou tout document équivalent délivré en conformité avec une loi semblable de toute autre autorité législative.

(4) Nul ne peut refuser de se conformer à un arrêté du directeur pris en vertu de l'alinéa (3)b).

(5) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa (3)b).

1995, ch.C-6,1, art. 13; 2003, ch.30, art.5; 2009, ch.V-7,21, art.116.

Avis aux fonctionnaires et organismes

13.1 Après enregistrement d'un changement de nom en application de l'article 10, le directeur peut aviser les fonctionnaires et organismes suivants du changement de nom:

a) le fonctionnaire du gouvernement du Canada chargé d'attribuer les numéros d'assurance sociale;

b) s'agissant des personnes âgées de 15 ans ou plus, l'administrateur au sens de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*;

- c) s'agissant d'une personne qui est née ou qui s'est mariée dans une autre province ou dans un territoire, le fonctionnaire du gouvernement de cette province ou de ce territoire y chargé de l'enregistrement des naissances et des mariages;
- d) s'agissant d'une personne née à l'extérieur du Canada:
 - (i) le fonctionnaire du gouvernement du Canada chargé de délivrer les certificats de citoyenneté,
 - (ii) le fonctionnaire du gouvernement du Canada chargé de délivrer les visas, autorisations et autres documents en conformité avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- e) tout fonctionnaire ou organisme prévu par règlement.

2003, ch.30, art.6; 2004, ch.67, art.3.

Avis de changement de nom

14(1) Sous réserve des règlements, le directeur fait publier dans la *Gazette* avis de tout changement de nom résultant d'un enregistrement en conformité avec l'article 10.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) comprend le nom et l'ancien nom de toute personne dont le nom a été changé par suite de l'enregistrement du changement de nom en conformité avec l'article 10.

(3) Le directeur peut décider que la publication prévue au paragraphe (1) n'aura pas lieu si la personne visée par le changement de nom dépose auprès du directeur une déclaration solennelle indiquant qu'elle portait le nom proposé dans la demande avant le 1^{er} mai 1933 et qu'elle a continué de l'utiliser.

1995, ch.C-6,1, art. 14.

Changement de nom à l'extérieur de la Saskatchewan

15(1) Lorsqu'un changement de nom a été fait en conformité avec les lois d'une autre autorité législative, le directeur peut enregistrer le changement de nom si la personne visée par le changement ou une autre personne agissant pour son compte:

- a) dépose auprès du directeur une demande d'enregistrement du changement de nom;
- b) fournit une preuve du changement de nom, de l'identité de la personne dont le nom a été changé et, si cette personne n'est pas l'auteur de la demande, de l'identité de l'auteur de la demande jugée satisfaisante par le directeur;
- c) paie les droits prescrits.

(1.1) Le directeur peut refuser d'enregistrer le changement de nom formulé dans la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) s'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées dans la demande sont remplies;
- b) s'il est d'avis que l'enregistrement du changement de nom ne serait pas dans l'intérêt public.

- (2) L'enregistrement du changement de nom en conformité avec le présent article est effectué après que le directeur:
- a) a rempli et signé la formule intitulée « Enregistrement de changement de nom effectué à l'extérieur de la province de la Saskatchewan »;
 - b) a répertorié l'enregistrement en le notant dans le répertoire annuel de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée, lequel répertoire est tenu en conformité avec l'article 12;
 - c) a classé l'enregistrement par ordre numérique, en commençant par le numéro un au premier janvier de chaque année.
- (3) Après l'enregistrement du changement de nom, le directeur:
- a) délivre à l'auteur de la demande un certificat d'enregistrement précisant le changement de nom;
 - b) modifie les dossiers de l'état civil tenus en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou toute loi antérieure sur les services de l'état civil de façon à ce qu'ils soient conformes au changement de nom enregistré.
- (4) Le directeur ne perçoit aucun droit pour la modification des dossiers de l'état civil.

1995, ch.C-6,1, art. 15; 2003, ch.30, art.7; 2009, ch.V-7,21, art.116.

Demande de duplicata

16 Toute personne peut demander un duplicata du certificat de changement de nom effectué en conformité avec la présente partie en déposant auprès du directeur une demande rédigée selon le formulaire réglementaire et en payant les droits prescrits.

1995, ch.C-6,1, art. 16.

Valeur probante du certificat et des duplicata

17 En l'absence de toute preuve contraire, le certificat de changement de nom ou le duplicata de celui-ci délivré en conformité avec la présente partie fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du directeur.

1995, ch.C-6,1, art. 17.

Substitution du nouveau nom dans les documents

18 Sans restreindre les effets qu'un changement de nom peut avoir en droit, le changement de nom effectué en conformité avec la présente partie confère à la personne dont le nom a été changé le droit d'obtenir la substitution du nouveau nom à l'ancien dans tout dossier, certificat, instrument, document, contrat ou écrit, qu'il soit public ou privé, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle produit le certificat de changement de nom ou le duplicata;
- b) elle produit une preuve de son identité, jugée satisfaisante;
- c) elle paie les droits prescrits par une loi ou une règle de droit pour la substitution.

1995, ch.C-6,1, art. 18.

PARTIE III
Changement de nom par choix

Définitions

19 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**nom à la naissance**» Nom de famille légal d'une personne enregistré dans les dossiers d'enregistrement des naissances de l'autorité législative où elle est née. (*"birth name"*)

«**résidant de la Saskatchewan**» Celui qui:

- a) réside ordinairement en Saskatchewan;
- b) a effectivement eu sa résidence en Saskatchewan pendant au moins trois mois consécutifs des douze mois qui précèdent la date de son choix;
- c) est légalement habilité à rester au Canada. (*"resident of Saskatchewan"*)

1995, ch.C-6,1, art. 19.

Utilisation du nom de famille

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui choisit d'utiliser un nom de famille en conformité avec l'article 21 ou 23 n'est pas tenue de déposer une demande à cet effet.

(2) La personne qui désire choisir d'utiliser un nom de famille en conformité avec l'alinéa 21(2)a), c) ou d), mais qui n'est pas légalement mariée, doit déposer auprès du directeur une déclaration en la forme que celui-ci exige, laquelle atteste l'existence de sa relation conjugale et est signée par son conjoint et elle.

2001, ch.51, art. 3.

Personnes vivant dans une relation conjugale

21(1) Au présent article, «**nom de famille antérieur**» s'entend du nom de famille légal qu'une personne portait immédiatement avant de nouer sa relation conjugale actuelle.

(2) Le conjoint qui est résident de la Saskatchewan peut choisir de porter comme nom de famille légal l'un des noms suivants:

- a) son nom de famille antérieur;
- b) son nom à la naissance;
- c) sous réserve des paragraphes (3) et (4), le nom de famille de son conjoint;
- d) sous réserve des paragraphes (5) à (7) et des articles 22 et 24, un nom de famille double.

(3) Une personne ne peut choisir d'utiliser comme nom de famille légal le nom de famille de son conjoint que si le conjoint choisit d'utiliser:

- a) soit son nom de famille antérieur;
- b) soit son nom à la naissance.

(4) La personne qui choisit d'utiliser le nom de famille de son conjoint en conformité avec le présent article peut continuer d'utiliser ce nom de famille, même si par la suite le conjoint change son nom de famille dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) en faisant un choix conformément au présent article;
- b) par tous autres moyens autorisés par la présente loi.

(5) La personne qui, contrairement à son conjoint, choisit d'utiliser un nom de famille double, peut utiliser un nom de famille double formé:

- a) de son nom à la naissance ou de son nom de famille antérieur;
- b) du nom de famille que son conjoint a choisi d'utiliser en conformité avec le paragraphe (2).

(6) La personne qui, comme son conjoint, choisit d'utiliser un nom de famille double, peut utiliser un nom de famille double formé:

- a) de son nom à la naissance ou de son nom de famille antérieur;
- b) de l'un des noms suivants du conjoint:
 - (i) soit son nom à la naissance, s'il utilise ce nom comme partie de son nom de famille double,
 - (ii) soit son nom de famille antérieur, s'il utilise ce nom comme partie de son nom de famille double.

(7) La personne qui choisit d'utiliser un nom de famille double en conformité avec le présent article peut continuer de l'utiliser, même si par la suite son conjoint change son nom de famille:

- a) soit en faisant un choix conformément au présent article;
- b) soit par tous autres moyens autorisés par la présente loi.

2001, ch.51, art. 3.

Procédure relative au nom de famille double

22(1) La personne mariée qui choisit d'utiliser un nom de famille double en conformité avec l'article 21 doit déposer auprès du directeur un avis rédigé selon le formulaire réglementaire.

(2) Le directeur enregistre chaque avis déposé en conformité avec le paragraphe (1) au moment où il le reçoit et garde l'avis dans ses dossiers.

(3) Après l'enregistrement de l'avis en conformité avec le paragraphe (2), le directeur délivre à la personne qui l'a déposé une copie certifiée conforme par lui.

(4) Sur demande et après paiement des droits prescrits, le directeur délivre une copie de l'avis enregistré en conformité avec le paragraphe (2), certifiée conforme par lui.

1995, ch.C-6,1, art. 22.

Nom de famille d'un ancien conjoint

23(1) Au présent article, «**nom de famille antérieur**» s'entend du nom de famille légal qu'une personne portait immédiatement avant de nouer sa plus récente relation conjugale.

(2) Le résident de la Saskatchewan dont la plus récente relation conjugale était un mariage légal et dont le mariage a pris fin peut choisir d'utiliser comme nom de famille légal l'un des noms suivants:

- a) le nom de famille légal qu'il portait en conformité avec la présente loi au moment où le mariage a pris fin;
- b) son nom de famille antérieur;
- c) son nom à la naissance.

(3) Le résident de la Saskatchewan dont la plus récente relation conjugale n'était pas un mariage légal et qui ne cohabite plus dans cette relation conjugale peut, après avoir déposé auprès du directeur une déclaration en la forme que celui-ci exige, laquelle atteste que sa relation conjugale a pris fin, choisir d'utiliser comme nom de famille légal l'un des noms suivants:

- a) le nom de famille légal qu'il portait en conformité avec la présente loi au moment où la relation conjugale a pris fin;
- b) son nom de famille antérieur;
- c) son nom à la naissance.

2001, ch.51, art. 3.

PARTIE IV Généralités

Noms de famille doubles

24(1) Pour l'application de la présente loi, aucun nom de famille double ne peut comporter plus de deux parties.

(2) Les deux parties du nom de famille double peuvent être réunies par un trait d'union.

1995, ch.C-6,1, art. 24.

Annulation de l'enregistrement en cas de fraude ou d'assertions inexactes

25(1) S'il est convaincu qu'un changement de nom a été obtenu par la fraude ou des assertions inexactes, le directeur peut, par arrêté, annuler le changement de nom ou l'enregistrement effectués en conformité avec la présente loi.

(2) L'arrêté prescrivant l'annulation d'un changement de nom ou d'un enregistrement entre en vigueur à la date précisée dans l'arrêté; l'arrêté est mentionné sur le folio dans lequel le changement de nom ou l'enregistrement apparaît dans le répertoire annuel tenu en conformité avec l'article 12.

(3) Le directeur publie un avis d'annulation dans la *Gazette*.

- (4) Lorsqu'un arrêté est pris en conformité avec le paragraphe (1), le directeur apporte les modifications qui s'imposent aux dossiers de l'état civil tenus en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou toute loi antérieure sur les services de l'état civil.
- (5) Le directeur dépose aussi une copie de l'arrêté auprès des personnes suivantes:
- a) **Abrogé.** 2000, ch.70, art. 5;
 - b) le registraire local de la Cour du Banc du Roi dans tous les centres judiciaires;
 - c) les shérifs de tous les centres judiciaires;
 - d) si l'enregistrement du changement de nom a été fait en conformité avec l'article 15, le bureau d'enregistrement approprié de l'autorité législative où le changement de nom a été fait.
- (6) Sur réception d'une copie de l'arrêté mentionnée au paragraphe (5), les personnes visées par les alinéas 5b) et c) apportent à leurs dossiers les modifications qui s'imposent par suite de l'arrêté.

1995, ch.C-6,1, art. 25; 2000, ch.70, art.5; 2009, ch.V-7,21, art.116; 2023, ch28, art.17-13.

Obligations de retourner les certificats

- 26(1)** Lorsque l'enregistrement d'un changement de nom a été annulé en conformité avec l'article 25, le directeur peut, par arrêté, obliger toute personne à laquelle un certificat ou un duplicata du certificat a été délivré à le retourner immédiatement.
- (2) Nul ne peut refuser de se conformer à un arrêté du directeur pris en conformité avec le paragraphe (1).
- (3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, quiconque ne se conforme pas à un arrêté pris en conformité avec le paragraphe (1).

1995, ch.C-6,1, art. 26; 2003, ch.30, art.8.

Infractions relatives aux fausses déclarations, aux faux documents, à l'usage illégitime, etc.

- 27(1)** Dans le présent article, "**faux document**" s'entend d'un faux document au sens de l'article 321 du *Code criminel*.
- (2) Il est interdit à toute personne, afin d'obtenir pour elle-même ou pour une autre personne l'enregistrement d'un changement de nom ou la délivrance d'un certificat ou du duplicata d'un certificat en vertu de la présente loi:
- a) de faire une déclaration écrite ou orale qu'elle sait être fausse ou trompeuse;
 - b) de fournir un faux document au directeur.
- (3) Il est interdit:

- a) d'établir, ou de faire établir, un faux document censé être un certificat, un duplicata d'un certificat ou une copie certifiée conforme délivré en conformité avec la présente loi;
 - b) sans excuse légitime, d'avoir en sa possession un faux document censé être un certificat, un duplicata d'un certificat ou une copie certifiée conforme délivré en conformité avec la présente loi;
 - c) sachant qu'un document censé être un certificat, un duplicata d'un certificat ou une copie certifiée conforme délivré en conformité avec la présente loi est un faux document:
 - (i) soit de s'en servir, de le traiter ou de lui donner suite,
 - (ii) soit de faire, ou de tenter de faire, accomplir l'un des actes visés au sous-alinéa (i).
- (4) Il est interdit à toute personne, pour son propre compte, de se servir d'un certificat, du duplicata d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme délivrés à l'égard d'une autre personne en conformité avec la présente loi, de traiter ces documents ou de leur donner suite.
- (5) Il est interdit à toute personne qui détient légitimement un certificat, un duplicata d'un certificat ou une copie certifiée conforme délivrés en conformité avec la présente loi de s'en départir sciemment avec l'intention qu'ils soient utilisés pour une fin illégitime.
- (6) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux, quiconque enfreint le paragraphe (2), (3), (4) ou (5).
- (7) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application du paragraphe (6), le juge prononçant la déclaration de culpabilité peut, en plus d'infliger une peine, ordonner au directeur, s'il y a lieu, de modifier une demande reçue ou de modifier ou d'annuler un enregistrement.
- (8) Lorsque le juge prononçant la déclaration de culpabilité ordonne l'annulation d'un enregistrement en vertu du paragraphe (7):
- a) il ordonne à la personne reconnue coupable de retourner immédiatement au directeur tout certificat, duplicata d'un certificat ou copie certifiée conforme qui lui a été délivré relativement à l'enregistrement;
 - b) le directeur peut ordonner à toute autre personne à qui un certificat, duplicata d'un certificat ou copie certifiée conforme a été délivré relativement à l'enregistrement de le lui retourner immédiatement.

(9) Il est impératif de se conformer à une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (8).

(10) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (8).

2003, ch.30, art.9.

Appel

28(1) Quiconque se sent lésé par l'une des décisions suivantes du directeur peut en interjeter appel devant un juge de la Cour du Banc du Roi:

- a) le refus d'enregistrer une demande de changement de nom;
- b) l'annulation du changement de nom en application de l'article 25;

(2) Celui qui souhaite interjeter appel doit déposer l'appel dans les trente jours de la date de la décision du directeur.

(3) L'appel est fait par voie d'avis de motion et est signifié au directeur et à toute autre personne selon les directives de la cour.

(4) Après avoir entendu la preuve et examiné les mémoires des parties, le juge peut rendre une ordonnance confirmant la décision du directeur, prescrivant l'enregistrement ou infirmant l'annulation du changement de nom.

(5) Il ne peut y avoir d'autre appel de l'ordonnance de la cour mentionnée au paragraphe (4).

1995, ch.C-6,1, art. 28; 2023, ch 28, art.17-13.

Signature du directeur

29(1) Dans le cas où la signature du directeur est obligatoire pour l'application de la présente loi, celle-ci peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre moyen mécanique.

(2) Tous les documents délivrés au titre de la présente loi sous la signature du directeur sont valides même si celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions avant leur délivrance.

1995, ch.C-6,1, art. 29.

Publication de statistiques

29.1 Le directeur peut, dans la mesure où il le juge nécessaire et d'intérêt public, compiler, publier et diffuser des statistiques relatives aux changements de nom qui ont été enregistrés durant une période donnée.

2009, ch.V-7,21, art.116.

Règlements

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) déterminer le contenu d'une demande, d'une requête, d'un affidavit, d'un consentement, d'un certificat ou de tout autre document requis par la présente loi;
- c) prévoir et exiger le paiement de droits pour tout service rendu par le directeur en conformité avec la présente loi;
- d) soustraire, selon certaines modalités ou conditions, une personne ou une catégorie de personnes, une demande ou une catégorie de demandes aux exigences de la partie II;
 - d.1) établir des lignes directrices pour aider le directeur à déterminer s'il serait ou non dans l'intérêt public d'enregistrer un événement ou de faire toute autre chose permise par la présente loi;
 - d.2) pour l'application de l'alinéa 13.1e), déterminer quels sont les fonctionnaires ou les organismes que le directeur doit aviser des changements de nom;
- e) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire pour l'application de la présente loi.

1995, ch.C-6,1, art. 30; 2003, ch.30, art.10.

PARTIE V**Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur****Dispositions transitoires**

31 Les changements de nom enregistrés en conformité avec la loi intitulée *The Change of Name Act*, telle qu'elle était libellée le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valides et peuvent être traités comme s'ils avaient été effectués en conformité avec la présente loi.

1995, ch.C-6,1, art. 31.

Abrogation

32 Est abrogée la loi intitulée *The Change of Name Act*.

1995, ch.C-6,1, art. 32.

